

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.611 du 15 février 2002

A.95.340/VIII-2653

En cause : **DOLINSKY** Daniel,
avenue Auguste Rodin 17
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2000 par Daniel DOLINSKY qui demande l'annulation de la délibération du 5 juillet 2000 du conseil communal de la ville de Bruxelles qui lui inflige la sanction disciplinaire de la révocation avec effet au 6 avril 2000;

Vu l'arrêt n° 91.266 du 1^{er} décembre 2000 accordant la suspension :

1° de la délibération du 5 juillet 2000 par laquelle le conseil communal de la ville de Bruxelles inflige à Daniel DOLINSKY la sanction disciplinaire de la révocation avec effet au 6 avril 2000;

2° de la décision du 21 août 2000 par laquelle le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale approuve la délibération mentionnée au 1°;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JOASSART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MALENGREAU, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 11 décembre 2000, le conseil communal de la ville de Bruxelles a retiré l'acte attaqué; que cette délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.